

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-24 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 374-24 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun de ces comités régionaux;

ATTENDU que l'article 3.7 de ce règlement a été modifié par le règlement numéro 376-24;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 374-24, et plus particulièrement l'article 3.3 afin d'ajouter un troisième conseiller régional à la composition du comité régional des cours d'eau (CRCE);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 12 mars 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public, le plus tôt possible après ce dépôt;

ATTENDU que plus de deux (2) jours se sont écoulés depuis l'avis de motion et le dépôt de ce projet de règlement;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son absence de coûts ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Gilles Salvas, appuyé par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine et résolu que le règlement numéro 384.25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 3.3 du règlement 374-24 est remplacé par ce qui suit :

3.1 Le **CRCE** est composé de sept (7) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) consultant en agroalimentaire œuvrant sur le territoire de la MRC;
- Un (1) citoyen, autre qu'un producteur agricole, possédant ou ayant possédé des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise
Préfet

François Chalifour
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 12 mars 2025
Adoption : 9 avril 2025
Entrée en vigueur : 14 avril 2025